

Objet : Travaux d'implantations des poteaux télécom pour la fibre optique pour le compte de Mayenne fibre sur le Chemin de la Nivière à Jublains

Le maire de la Commune de Jublains

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6;

VU le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles Ll 13.1 et R 113.1 ;

VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre 1) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

VU la demande formulée le 18 mai 2026 par [REDACTED] DA/ATU - Ensio Argentan situé à DARDILLY (69) pour le compte de MAYENNE FIBRE à LAVAL (53)

CONSIDERANT qu'en raison des travaux d'implantations des poteaux télécom (nombre d'appui et le linéaire) pour la fibre optique sur le Chemin de la Nivière à Jublains (hors agglomération), il y a lieu de réglementer la circulation par une interdiction de stationner, de dépassement et réglementation de la vitesse à 50 km/h, avec les panneaux travaux, cônes de chantier, chaussée rétrécie, tri-flash camion, B15 et C18, Chantier ambulancier.

ARRÊTE :

Article 1 : A compter du Travaux du 01/06/2026 et pour une durée de 45 jours, la circulation sera réglementée sur le Chemin de la Nivière à Jublains, avec interdiction de stationner, de dépassement et réglementation de la vitesse à 50 km/h, avec les panneaux travaux, cônes de chantier, chaussée rétrécie, tri-flash camion, B15 et C18 qui seront posés afin de permettre le bon déroulement des travaux par Ensio Argentan situé à DARDILLY (69) pour le compte de MAYENNE FIBRE à LAVAL (53), et les partenaires travaillant avec ce groupe.

Article 2 : Une interdiction de stationner et une limitation de vitesse à 50 km/h seront instituées pour tous les véhicules.

Article 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libre à la circulation. Les panneaux seront des panneaux travaux, cônes de chantier, chaussée rétrécie, tri-flash camion, B15 et C18, Le chantier sera ambulancier

Article 4 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de Ensio Argentan situé à DARDILLY (69) pour le compte de MAYENNE FIBRE à LAVAL (53), et les partenaires travaillant avec ce groupe.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 7 : : Une copie conforme du présent arrêté sera adressé pour exécution à :

- M. le préfet de la Mayenne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Mayenne,
- [REDACTED] représentant la société DA/ATU – Ensio Argentan,

Fait à Jublains, le 19 mai 2026.
Le maire, Alain RONDEAU


